

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

Pouvoir adjudicateur :



**2 avenue du Lac
91013 Evry cedex**

(Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public)

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne

Monsieur Gaudérique BARRIERE

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE COURANTES ET SERVICES :
Transport de documents, courriers, chèques, petits et moyens colis**

Accord-cadre à bons de commande n° 23/2026

**Procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1°
du Code de la commande publique**

Date et heure limites de remises des offres dématérialisées :

23 juin 2026 à 17h00

Article 1 : Objet du marché, procédure applicable

Le présent CCATP concerne le transport de documents, courriers, chèques, ou petits colis (5 à 15 kg/colis), moyens colis (15 à 25 kg/colis).

Ce transport peut être journalier, hebdomadaire, ou ponctuel à la demande de manière récurrente, ou sur demande expresse en cas d'urgence.

Il sera effectué sur l'ensemble du département de l'Essonne, et ponctuellement sur la région parisienne (petite et grande couronne) ou sur Paris.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne est un organisme de droit privé en charge d'une mission de service public appartenant aux organismes de Sécurité Sociale.

La Caisse d'Allocations Familiales procède à la présente mise en concurrence conformément à :

- L'article L.124-4 du code de la sécurité sociale,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- L'article L.1111-1 du code de la commande publique, le présent marché est un marché,
- L'article L.2113-10 du code de la commande publique, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.
- L'article L.2123-1 du code de la commande publique, le présent marché est passé selon une procédure adaptée (MAPA),
- L'article R.2123-4 du code de la commande publique,
- L'article L.2132-2 du code de la commande publique visant la dématérialisation des communications et échanges d'information. Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiale utilise la Plateforme « PLACE ».
- Le présent marché étant un marché à procédure adaptée, conformément aux seuils en vigueur, toute offre supérieure à 140 000 euros hors taxes sur la durée maximale possible du marché (3 ans) sera rejetée. Si ce montant devait être atteint (140 000 euros hors taxes), cela mettrait automatiquement fin au marché peut importe la durée contractuelle restante.

Article 2 : Parties contractantes

L'organisme contractant est la

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE

dont le siège est sis : 2 avenue du Lac - 91000 EVRY-COURCOURONNES

Le représentant du pouvoir adjudicateur, est Monsieur Gaudérique BARRIERE, directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

Tous les règlements de sommes dues au titre du marché sont assurés par Madame la Directrice Comptable et Financière de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

L'opérateur économique qui sera désigné attributaire du présent marché, sera dénommé « le titulaire ».

Le pouvoir adjudicateur sera dénommé « la Caf de l'Essonne ».

L'adresse concernant toutes les correspondances sera :

Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
2 avenue du Lac
91013 EVRY Cedex

D'autre part, l'entreprise Titulaire.

Article 3 : Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée initiale de 1 an, reconductible annuellement par tacite reconduction dans la limite de deux pour une durée totale ne pouvant dépasser 3 ans soit au plus tard le 31 août 2029.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

En cas de non-renouvellement, le préavis est effectué par courrier recommandé avec avis de réception, avec un délai de trois mois par rapport à la date de démarrage du marché. Le titulaire du marché ne peut prétendre à aucun dédommagement ou quelconque indemnité en cas de non-renouvellement.

Article 4 : Pièces constitutives

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Les pièces suivantes sont considérées comme connues et non fournies par la Caf de l'Essonne : code de la commande publique, la législation applicable, les normes et règlements en vigueur ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Générales Particulières applicable aux marchés de fourniture courantes et de services (CCAG FCS version 2021).

Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) a pour objet de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

Il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

- L'ATTRI 1 (acte d'engagement) et son B.P.U ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP), dont l'exemplaire conservé par la Caf de l'Essonne fait seule foi ;
- Le CCAG - FCS applicable à la présente consultation (version 2021) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (ou de cotraitance) et leurs clauses d'examens, postérieurs à la notification du marché ;
- Le cadre technique répondant aux exigences du CCATP à compléter et à ne pas modifier
- La charte de la laïcité de la branche famille

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales de vente du titulaire, tarifs, documentation, ...), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite et de facto non opposable à la Caf de l'Essonne.

Article 5 : Obligations des parties

5.1. A la charge du titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la prestation et notamment en cas de défaillance de son personnel ou matériel.

Il s'engage également à prévenir la Caf de tout retard dans l'exécution de ces prestations et à proposer une solution.

A défaut, la Caf se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

5.2. Obligations de la Caf

Elle s'engage à respecter le délai d'envoi du planning mensuel d'intervention et à prévenir le titulaire de toute modification dans la réalisation de la prestation (prestations journalières, hebdomadaires et mensuelles : délai de 24 h).

Article 6 : Réalisation des prestations

6.1. Conditions générales d'exécution

Il est précisé que le volume de bacs de documents, courriers et colis à transporter n'est pas fixe, et nécessite parfois de la petite manutention, ainsi qu'une fourgonnette de type Partner.

Il sera demandé au titulaire tout au long du marché d'optimiser au maximum les navettes pour éviter tous déplacements inutiles ou supplémentaires.

Deux types de prestations sont à distinguer, les navettes qui desservent des sites à jours fixes et les navettes ponctuelles à la demande.

6.2. Jours fixes

- *Circuit 1 du LUNDI : Evry - Massy - Evry*

Départ	CAF Atlantis / 2 avenue du Lac – 91000 Evry-Courcouronnes
Point étape 1	Espace CAF Massy / 1-3, avenue de France – 91300 Massy
Retour 14h30	CAF Atlantis / 2 avenue du Lac – 91000 Evry-Courcouronnes

- *Circuit 2 du MERCREDI : Evry - Massy - Arpajon - Etampes - Evry*

Départ	CAF Atlantis / 2 avenue du Lac – 91000 Evry-Courcouronnes
Point étape 1	Espace CAF Massy / 1-3, avenue de France – 91300 Massy
Point étape 2	Site d'Arpajon – 4 rue du Docteur Verdié – 91 290 Arpajon
Point étape 3	Antenne sociale d'Etampes / 26 rue de Saclas – 91150 Etampes
Retour 14h30	CAF Atlantis / 2 avenue du Lac – 91000 Evry-Courcouronnes

- **Circuit 3 du VENDREDI après-midi : Evry - Massy - Evry**

Départ	CAF Atlantis / 2 avenue du Lac – 91000 Evry-Courcouronnes
Point étape 1	Espace CAF Massy / 1-3, avenue de France – 91300 Massy
Retour 14h30	CAF Atlantis / 2 avenue du Lac – 91000 Evry-Courcouronnes

Important : Ces circuits sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de la suppression ou de l'ajout de sites.

Les demandes régulières sont établies selon un planning mensuel

Il s'agit du transport de documents et courriers de la Caf de l'Essonne, selon un planning établi mensuellement et adressé au titulaire 8 jours au moins avant le début du mois concerné, sous forme de bon de commande.

Le bon de commande comportera les mentions suivantes : identification des parties, référence du marché, désignation détaillée des interventions, prix unitaires tels qu'indiqués au bordereau de prix unitaires de l'engagement, montant total HT et TTC, ainsi que les horaires, qui devront être respectés.

6.3. Les demandes ponctuelles

Transport allée / retour de bacs de documents et courriers ou autres (poids inférieur à 25 kg/colis et ne pouvant excéder 100 kg au total) du lundi au vendredi (sauf jours fériés) :

- départ à partir de tous les sites de la Caf de l'Essonne (Evry, Massy, Etampes, Arpajon)
- à destination de tous les sites de la Caf de l'Essonne,
- à destination et au départ de la Caf de Paris (navette Siri) 50 rue du Dr Finlay – Paris 15ème

Ces demandes ponctuelles peuvent être intégrées dans les circuits présentés précédemment dans la mesure du possible ; il faut distinguer :

a) Les demandes ponctuelles

Il s'agit principalement du transport de documents et ou courriers de la Caf de l'Essonne, ces demandes plus ou moins régulières mais non à jour fixe seront adressées au titulaire avec un délai de prévenance de 24 h 00 minimum, par communication téléphonique et par mail, suivi d'un bon de commande qui comportera les mentions suivantes : identification des parties, référence du marché, désignation détaillée des interventions, prix unitaires tels qu'indiqués au bordereau de prix unitaires de l'engagement, montant total HT et TTC, ainsi que les horaires, qui devront être respectés.

b) Les demandes ponctuelles expresses

Il peut être fait appel au titulaire en urgence pour des demandes imprévues, très exceptionnelles (demandes inopinées d'interventions qui ont un caractère d'urgence).

Le prestataire s'engage à intervenir dans **un délai de 2 heures maximum** à compter de l'appel téléphonique de la Caf, confirmé par mail, suivi de l'envoi d'un bon de commande.

Le nombre d'interventions n'est ni fixe, ni définitif, et peut varier à la hausse comme à la baisse d'un mois sur l'autre.

c) Autres demandes

Toute autre demande (hors site de la Caf de l'Essonne et hors navette SIRI de la Caf de Paris) fera l'objet d'une demande de devis.

6.4. Exclusivité des tournées

Les prestations de transport réalisées dans le cadre du présent marché sont effectuées exclusivement pour le compte de la Caf de l'Essonne.

Les tournées, navettes et interventions faisant l'objet du présent marché ne peuvent en aucun cas être mutualisées avec des prestations réalisées pour d'autres clients du titulaire, quels qu'ils soient.

Les véhicules affectés aux circuits définis au présent CCATP ne doivent transporter aucun document, colis ou marchandise appartenant à un tiers lors de l'exécution des prestations pour la Caf de l'Essonne.

Article 7 : Prix

7.1. Contenu des prix

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement comprendront toutes les dépenses de main d'œuvre, y compris les heures d'encadrement, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Avant la remise de son offre, l'entreprise prendra soin de signaler par écrit à la Caf de l'Essonne toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou contradictions du cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P.) pour justifier une demande de supplément.

Le candidat professionnel de son art dispose d'une visite pour appréhender les demandes et particularités de la Caf de l'Essonne. De plus, il peut poser des questions via la plateforme PLACE.

Les anomalies, survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure, seront réputées être comprises dans l'économie du marché.

Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des prestations sans bouleverser l'économie du marché, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

Les prix du marché sont de 2 types :

- 1) Prix unitaires HEBDOMADAIRES pour les circuits 1 à 3 comprenant :
 - Circuit 1 du LUNDI après-midi : Evry - Massy - Evry
 - Circuit 2 du MERCREDI après-midi : Evry - Massy - Arpajon - Etampes - Evry
 - Circuit 3 du VENDREDI après-midi : Evry - Massy - Evry
- 2) Prestations PONCTUELLES à la demande et/ou expresse Les prix des prestations ponctuelles seront des prix unitaires selon la destination de départ et d'arrivée.

L'approche tarifaire pour l'ensemble des interventions doit être calculée au plus court quel que soit la demande.

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

7.2. Mois d'établissement des prix

Les prix sont établis en euros, aux conditions économiques du mois de juin 2026, mois de la remise des offres. Ils seront majorés de la TVA au taux en vigueur, soit 20 %.

Les prix seront fermes et non révisables la 1^{ère} année puis révisable à chaque date d'anniversaire.

En cas de révision des prix. Cette dernière est plafonnée à 3% par an. Le titulaire demandant une révision du prix devra apporter tous les justificatifs (indices INSEE utilisés...) ainsi que le détail des calculs ayant amené au prix demandé.

7.3. Clause butoir

Dans la mesure où au cours d'une période de douze mois (base année civile à partir de 2027), les prix ainsi révisés viennent à dépasser le seuil de 3 % annuel, par rapport aux prix précédemment pratiqués, la révision globale sur l'année sera limitée à ce pourcentage. En cas de dépassement de ce seuil, la Caf de l'Essonne pourra prononcer la résiliation du marché sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à quelque titre que ce soit.

Article 8 : Modalités de règlement

8.1. Avance

Une avance sera accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-12 du code précité, à savoir le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Le Titulaire du marché doit donc déduire de sa facturation le remboursement de l'avance. Le pourcentage du montant remboursé doit très clairement figurer sur la facture.

8.2. Facturation

Les factures afférentes au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- La référence du marché,
- Le détail des opérations exécutées,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- Le code IBAN (International Bank Account Number),
- Le code BIC (Bank Identifier Code),
- Les références SIRET du titulaire
- Le tarif total H.T. de la prestation, conformément au bordereau de prix du titulaire,

- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total TTC de la prestation,
- La date d'émission de la facture.

Ils sont établis de manière dématérialisée au format PDF et déposés sur la plate-forme de paiement CHORUS PRO (code service / n° engagement : aucun).

Le SIRET de la Caf de l'Essonne est le 381 016 534 00061

8.3. Délai global de paiement

A réception de la facture du Titulaire, et sous réserve de conformité de cette demande de paiement aux éléments ci-dessus mentionnés, la Caf de l'Essonne dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour opérer le règlement conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de garantir une date certaine.

Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par la Caf de l'Essonne, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

8.4. Modalité de paiement

La Caf de l'Essonne se libérera des sommes dues en exécution du marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte courant bancaire dont le Titulaire aura fourni au préalable un relevé d'identité complet.

L'unité monétaire de paiement est l'euro.

8.5. Taxes

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation fiscale applicable à la date d'exécution des prestations.

La T.V.A. est actuellement fixée au taux de 20 %.

Article 9 : Pénalités

Il pourra être fait application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect du planning journalier, hebdomadaire, mensuel, ou retard dans l'exécution de ceux-ci :
une pénalité forfaitaire de 75 € sera appliquée.
- Non-respect du délai de 2 heures d'intervention (*Cf. art. 7.3 a) et b)* :
les pénalités seront appliquées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = montant TTC de la liaison concernée

R = retard constaté décompté dès 15 minutes

Celles-ci ne seront pas appliquées dans le cas où l'impossibilité de respecter ce délai est le fait de la Caf ou provient d'un évènement ayant le caractère de force majeure.

Article 10 : Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conformément aux dispositions de l'article 24-1 du CCAGFCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAGFCS.

Article 11 : Règlement Général de Protection des Données à Caractère Personnel

Les parties respectent les obligations leur incombant en vertu de la réglementation en vigueur applicable au **traitement de données à caractère personnel** et, en particulier le règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les **données à caractère personnel** s'entendent comme toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une **personne physique**.

Le traitement de données à caractère personnel s'entend comme toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction, ...) quel que soit le procédé utilisé (manuel ou informatisé).

Article 12 : Sous-traitance et cotraitants

13.1. Interdiction de la sous-traitance totale

Il est interdit de sous-traiter l'ensemble de la prestation.

13.2. Dispositions générales relatives à la co-traitance ou à la sous-traitance acceptée

Le titulaire du marché qui envisage de sous-traiter ou de co-traiter l'exécution de certaines parties du marché devra en faire clairement la demande à la Caf de l'Essonne. Si le titulaire omet de mentionner la sous-traitance ou la cotraitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de la Caf.

Article 13 : Assurance et responsabilité du titulaire

Le titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la prestation.

Le titulaire demeure seul responsable de son personnel, de ses sous-traitants ou de ses cotraitants ainsi que des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Il est par ailleurs responsable des accidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

En cas de fourniture et pose de matériel générant des frais de déplacement, le transporteur assumera matériellement : la perte, le vol, la détérioration partielle ou totale dudit matériel, et ce, quelle que soit la cause.

Sur ce dernier point, le titulaire est tenu par une obligation de résultat de signalement des anomalies et des retards qu'il assumera.

Article 14 : Changements dans la situation du titulaire

Tout changement :

- De raison sociale ou de dénomination sociale,
- De siège social ou de domicile,
- De compte à créditer,
- Dans la situation juridique de la société, notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire, situation opérationnelle (équipe dédiée),
- Procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ...

devra impérativement être notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la CAF de l'Essonne.

Cette notification devra être appuyée, selon le cas, soit d'un nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'assemblée générale de la société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales, soit en complément de son DC2 d'un jugement du tribunal de commerce autorisant le titulaire en redressement judiciaire (ou sous-traitant ou cotraitant doté d'une Convention GME) à poursuivre son activité pendant la période d'observation devant correspondre obligatoirement

à la durée totale du marché (au minimum six mois), etc...; à peine d'être sanctionné en cas de manquement à cette obligation d'informations.

Article 15 : Résiliation

Le présent marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées aux articles 38 et suivants du CCAG « Fournitures Courantes et Services ».

Par ailleurs, la Caf pourra procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à indemnités, en cas de non-respect des obligations contractuelles mises à sa charge pour l'exécution du marché.

La résiliation succèdera à une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (assortie d'un délai d'exécution et des sanctions encourues) restée sans suite ou sans amélioration.

Article 16 : Inscription obligatoire à E-attestations / Aprovall

Le Titulaire s'engage à fournir **spontanément** et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Afin de simplifier cette procédure, la Caf de l'Essonne fait appel au prestataire e-attestations/aprovall. Le titulaire s'engage à s'inscrire (gratuitement) sur cette plateforme et y déposer l'ensemble des justificatifs nécessaires afin qu'ils soient visibles par la Caf de l'Essonne.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

En cas de litige, la partie qui s'estime lésée met en demeure l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception, expliquant l'objet de la demande. Les parties s'engagent avant toute saisine des juridictions compétente à tenter de traiter de manière amiable afin de trouver un accord. Si la conclusion d'un accord n'est pas possible, il sera possible de solliciter la voie de l'arbitrage.

En cas de litiges nés du présent marché qui ne pourraient -être réglés par voie d'arbitrage, la juridiction compétente sera celle dont relève la Caf de l'Essonne.

Article 18 : Dérogation au CCAG-FCS

Hormis les dérogations du présent CCATP rappelées ci-après, le titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021).

Articles du CCATP dérogatoires	Articles du CCAG- FCS visés par la dérogation	Nature de la dérogation
9	14	Pénalités de retard